

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

/ OI N° 021/84 / DU 18/07/84

Portent approbation de la Convention de Prêt d'un montant de 60 Millions de Francs Français conclue entre l'Agence Transcongolaise des Communications et la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement d'une partie du matériel de traction du CFCO ;

- et donnent l'Aval de l'Etat pour ledite Convention de Prêt.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la Convention de prêt d'un montant de 60 Millions de francs français conclue entre l'Agence Transcongolaise des Communications et la Caisse Centrale de Coopération Economique, pour le financement partiel du matériel de traction ferroviaire.

Le prêt présente les conditions suivantes :

- Montant : 60 Millions de francs français ;
- Taux d'intérêt : 5 % l'an ;
- Commission d'engagement : ... 0,5 l'an ;
- Durée : 15 ans dont 6 ans de différé.

ARTICLE 2. - L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte ;

- Donner son Aval et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction le remboursement des sommes dues en principal intérêts, commissions et frais accessoires, par l'Agence Transcongolaise des Communications dont le siège social est à

.../...

Pointe-Noire B.P. 670, République Populaire du Congo, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège social est à Paris 233 Boulevard Saint Germain VIIè au titre du Prêt approuvé à l'article ci-dessus.

ARTICLE 3. - Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à ce prêt.

ARTICLE 4. - Délégation est donnée au Ministre des Finances, pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente loi.

ARTICLE 5. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 Juillet 1984

(é) COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.